

81. Avant de construire des batardeaux, des moules pour le béton ou d'autres ouvrages temporaires importants, l'entrepreneur en soumettra les plans à l'approbation de l'ingénieur, ou bien celui-ci fournira ces plans ; mais cette approbation ou ces plans fournis ne délieront aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant à la valeur et à l'entretien de ces ouvrages.

82. On ne commencera aucun ouvrage avant que l'ingénieur n'ait examiné et approuvé les fondations, et qu'il n'ait permis de se mettre à l'œuvre.

83. Tous les travaux seront bien et solidement exécutés, en parfaite conformité des devis, des plans et instructions que pourra fournir l'ingénieur pendant la durée de l'entreprise et à sa pleine satisfaction ; on ne fera pas de changements ni de déviations aux plans et aux devis sans son autorisation par écrit à cet effet.

84. L'entrepreneur prendra sous sa responsabilité et réparera à ces frais tous les dommages que pourront subir les travaux, soit par suite de coups de vent, de tempêtes, d'affouillement, de tassement, du feu, de la glace, ou de toute autre cause, jusqu'à ce qu'ils soient achevés et reçus par l'ingénieur.

85. On ne prendra en considération que les soumissions faites sur les formules imprimées, et dont les blancs, ainsi que ceux du cahier des charges auront été remplis comme il faut.

86. Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque accepté pour \$7,500 payable à l'ordre de l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada, et celui à qui le marché sera adjugé devra être prêt à déposer en garantie, dans les mains de l'honorable ministre, une somme dont feront partie les \$7,500 ci-dessus, et qui sera égale à 5 pour 100 du montant estimé du contrat ; cette somme sera confisquée si l'entrepreneur n'achève point l'entreprise. Si un soumissionnaire refuse de passer le contrat quand il sera mis en demeure de le faire, le chèque joint à sa soumission sera confisqué ; si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera renvoyé.

87. On ne paiera que quatre-vingt-dix pour cent du devis estimatif jusqu'à l'achèvement et à l'acceptation des travaux, dont aucune partie ne sera définitivement acceptée ou prise d'entre les mains de l'entrepreneur avant que le tout ne soit parachevé à la satisfaction de l'ingénieur.

88. Les travaux seront commencés dès que celui ou ceux dont la soumission aura été acceptée auront passé contrat pour l'exécution de ces travaux, qui devront être continués de façon à ce qu'ils soient sûrement achevés dans trois ans à compter de la date de ce contrat.

HENRY F. PERLEY,

Ingénieur en chef.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 15 mars 1883.